



REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association sans exclusion. Il précise et complète les statuts. En aucun cas il ne s'y substitue. Il ne peut comporter de disposition en contradiction avec les statuts.

TITRE I : MEMBRES

Article 1^{er} - Composition

L'association des Economistes Tunisiens est composée des membres suivants :

- membres d'honneur ;
- membres adhérents ;

Article 2 - Cotisation

L'année sociale est fixée du 1er janvier au 31 décembre. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation. Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale. Pour l'année 2009-2012, le montant de la cotisation est fixé à vingt (20) dinars.

Quelle que soit la date de l'admission d'un nouveau membre, la cotisation entière de l'exercice courant sera due par lui comme s'il était entré au 1er janvier. Toute adhésion nouvelle doit être accompagnée du versement de la cotisation de l'exercice courant, faute de quoi elle ne saurait être acceptée. Les cotisations et sommes de toutes sortes versées par un membre démissionnaire ou exclu sont irrévocablement acquises à l'Association. Le recouvrement des cotisations s'opère dès le début janvier de l'exercice concerné.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association des Economistes Tunisiens peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront être des chercheurs, enseignants, praticiens, ... en rapport avec l'économie.

Article 4 - Exclusion

Seuls les cas de non-respect des règles établies, d'attitude portant préjudice à l'association, de fautes intentionnelles ou de refus du paiement de la cotisation annuelle peuvent déclencher une procédure d'exclusion. Celle-ci doit être prononcée par le bureau, à une majorité simple.

Article 5 - Démission -

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec AR sa démission au président du bureau. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Le bureau

Il est composé de onze membres dont un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire général, et de sept membres. Le bureau peut revoir ces fonctions.

6.1- Répartition des fonctions entre les membres du Bureau

Les tâches se répartissent de la façon suivante :

- **Le Président** : représente l'association et, outre ses fonctions statutaires, doit se consacrer à la mise en contact des membres et plus généralement à toutes actions visant à l'objet de l'association.
- **Le Vice-Président** : agissant en coordination étroite avec le Président assure le même type de tâches.
- **Le Secrétaire Général** : assure les formalités relatives à la rédaction des procès-verbaux et à la tenue des registres.
- **Le Trésorier** : assure toutes les tâches en rapport avec les aspects financiers de l'association et prépare tous justificatifs des dépenses qui pourraient lui être réclamés non seulement en vertu de la loi ou des statuts mais également par tous membres du bureau qui en feraient la demande expresse.

Cette répartition des tâches entre les membres du Bureau n'exclut pas une assistance mutuelle des membres entre eux afin de faire face à des surcharges, indisponibilités ou difficultés temporaires.

6.2- Réunions : Le bureau se réunit, au moins, une fois par mois. A chaque réunion la majorité des membres du bureau est exigée. Il ne peut décider que si la majorité simple des présents est réunie.

6.3- L'ordre du jour de chaque réunion sera adressé avant la date de la séance. Il comprend :

- l'approbation et la signature du procès-verbal de la séance précédente,
- l'état des cotisations
- l'approbation et le suivi du budget,
- les points d'information sur la vie de l'association qui sont parvenues au président dans l'intervalle des séances,
- Les questions diverses.

6.4- Les procès-verbaux : Un exemplaire du procès-verbal des séances doit être expédié au plus tard une semaine après la date de la réunion à tous les membres de l'Association. Le procès-verbal ou compte rendu de chaque réunion doivent mentionner les noms des membres présents, des membres excusés et des membres absents sans excuses.

6.5- - Frais et dépenses engagés par les membres du Bureau

Sauf mission particulière précise, d'un ou plusieurs de ses membres, expressément décidée par le Bureau, il n'est pas prévu de remboursement des frais entraînés par la participation aux réunions diverses exigées par la vie courante de l'association. Chaque membre assume seul les dépenses qu'il engage pour lui-même.

Les dépenses engagées par les membres du Bureau pour le fonctionnement administratif de l'association, courriers, photocopies, télécommunications sont remboursés par l'association.

6.6- Tenue des registres et fichiers

Les comptes rendus et procès-verbaux des réunions du bureau et des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont rédigés, diffusés et archivés par le Secrétaire Général.

La comptabilité est tenue, diffusée le cas échéant, et archivée par le Trésorier. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le fichier des membres est tenu et archivé par le Trésorier, diffusé au bureau.

Article 7 : Election des membres du bureau :

7.1- Candidature

Les membres ayant acquitté leurs adhésions durant trois années successives ont le droit de présenter leur candidature au président de l'Association au plus tard cinq jours avant les élections.

La liste des candidats au bureau sera établie quatre jours avant la tenue de l'AG et communiquée par mail à tous les adhérents.

7.2 - Election

Les membres du bureau sont élus en Assemblée Générale par les membres actifs de l'association au scrutin secret à la majorité relative.

7.3- Vote

Seuls les adhérents ayant acquitté leur adhésion au cours de l'année ont le droit de voter. Un huissier notaire vérifiera in situ les adhésions le jour de la tenue de l'Assemblée Générale.

Les adhérents empêchés de participer personnellement au vote peuvent désigner un mandataire qui votera par procuration sur des candidats nommément désignés par eux mêmes.

Article 8 - Règles générales de diffusion de l'information :

Toutes les informations courantes de la vie de l'association sont diffusées sur son site.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

9.1 – Ordre du jour

Les convocations aux Assemblées Générales contiennent l'indication de l'ordre du jour. Elles sont portées à la connaissance des membres par tout moyen permettant de les informer, au moins quinze jours à l'avance.

Les amendements ou les propositions d'inscription à l'ordre du jour doivent être faits par écrit et remis au préalable au président.

Nulle autre question que celles portées à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération devant l'Assemblée Générale si elle n'a été communiquée au moins 10 jours avant la séance au président, pour être discutée par le bureau et être portée à l'ordre du jour.

9.2 - les convocations

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président du bureau ou à la demande du quart de ses membres.

Les adhérents sont convoqués par publication sur deux quotidiens tunisiens, dans un délai minimum de 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Aucune personne étrangère à l'Association ne peut assister aux Assemblées Générales sauf invitation préalable par le président.

Il est tenu un registre des présences aux Assemblées, sur lequel sont comptabilisées les voix des membres présents ou représentés.

9.3- la tenue des assemblées

Le président ouvre les séances, veille à l'application des statuts et du règlement intérieur, accorde la parole, fixe l'ordre des délibérations, les met aux voix et prononce les décisions. Il pose les questions inscrites, les met aux voix et proclame le résultat des votes.

9.4- les votes

Les votes sont émis par mains levées. Exceptionnellement, le scrutin secret est prévu dans le cas notamment de l'élection de la liste des membres du bureau.

9.5- les pouvoirs

Tout membre absent peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre, muni de sa procuration écrite sur papier libre. Avant l'ouverture de la séance, tout mandataire doit remettre au président les procurations dont il est porteur. Un état est dressé, faisant ressortir le nombre de voix dont dispose chaque mandataire.

9.6- les règles de majorité

Sauf exceptions formulées aux statuts ou dans le présent règlement intérieur, les votes ont lieu, pour toutes délibérations, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

9.7- les élections

Toutes les élections en Assemblée Générale ont lieu sur la base d'une liste préétablie.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, à la demande écrite d'au moins un tiers des membres.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués par publication sur deux quotidiens tunisiens, dans un délai minimum de 15 jours avant l'assemblée.

Les votes sont émis par mains levées. Exceptionnellement, le scrutin secret est prévu dans le cas notamment de l'élection de la liste des membres du bureau.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association peut être modifié par le bureau sur proposition de la majorité simple de ses membres. Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par message électronique sous un délai de sept jours suivant la date de la modification.

A Tunis le 20 juin 2010